Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260408-26_02_08_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT SULPICE LA FORET
Séance du 8 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 8 avril à 20h35, le Conseil Municipal de la commune de Saint Sulpice la Forêt, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Yann HUAUMÉ, Maire de Saint Sulpice la Forêt.

MEMBRES EN EXERCICE :	19
MEMBRES PRESENTS :	17 (16 pour le point n°1)
MEMBRES VOTANTS :	19 (18 pour le point n°1)

Étaient présents : Y. HUAUMÉ, O. BELHADE, Y. PICARD, L. LEMARCHAND, Q. VIVIER. H. LE PICHON, J. ABGRALL, A. ANGER (à partir du point n°2), A. DESNÉ, A. DEVARIEUX, S. DOREL, G. GUINARD, F. LACOLLEY, H. LE BITTER, E. LIARD, L. LOYER, M-B. TIREAU formant la majorité des membres en exercice.
Étaient absents excusés : T. ANFRAY a donné pouvoir à H. LE PICHON
A. VAGNEUR a donné pouvoir à Y. HUAUMÉ
A. ANGER absent uniquement au point n°1
Secrétaire de séance : H. LE PICHON
Date de convocation : 2 avril 2026
Date d'affichage de la convocation : 3 avril 2026
Date de publication :9 avril 2026

N°26-04-08/02

Rapporteur Monsieur le Maire

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE / DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé au Conseil Municipal pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° - De fixer, dans les limites d'un montant de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260408-26_02_08_02-DE

3° - De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au *a* de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le renouvellement exprès et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 35 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée ne n'excédant pas 12 ans.

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières.

9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal . Cette délégation s'applique sur l'ensemble de la zone soumis au Droit de Préemption Urbain de la commune. Dans le cas où le maire fait valoir son droit de préemption pour une acquisition au nom de la commune, le Conseil Municipal fixe le montant maximum à 150 000 €.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260408-26_02_08_02-DE

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions : civiles, pénales, administratives, commerciales, européennes et internationales ainsi que les juridictions spécialisées dans toutes les instances : premier degré, instances d'appel et de cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un plafond de 10 000 € par sinistre.

18° - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile.

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° - De demander à tout organisme financeur, quelques soit l'organisme l'attribution de subventions.

27° - De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 35 000 € HT au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260408-26_02_08_02-DE

31° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Subdélégation : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un·e adjoint·e agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales

Maire empêché au sens de l'article L.2122-17 du CGCT
Le Conseil Municipal peut autoriser que les délégations confiées au Maire seront exercées par un·e adjoint·e, dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.
Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

↳ Décide de charger Monsieur le Maire de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT ci-dessus mentionnée ;

↳ Décide que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un·e adjoint·e ou un·e conseiller·e municipal·e agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

↳Autorise que les délégations confiées au Maire seront exercées par un·e adjoint·e, dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement de Monsieur le Maire (article L.2122-17 du CGCT).

Pour extrait certifié
Conforme au Registre,

La secrétaire de séance
Hélène LE PICHON

Le Maire
Yann HUAUMÉ

MAIRIE de SAINT-SULPICE-la-FORÊT (Ille-et-Vilaine)